

Rémi Nonkoudjè pour la visibilité de son pays



Le Journal de

NOTRE EPOQUE

Journal Béninois d'investigation, d'analyse et de publicité

Récépissé N° : 953/MISPCL/DC/DAI/SCC du 27 Mars 2007 (500fcfa)

www.notreepoque.bj

N° 210 du Vendredi 15 Janvier 2021



EUROBOND/OPÉRATION OBLIGATAIRE D'AFRIQUE EN 2021

P-3

Le Bénin fait un excellent 1er bond



© PRÉSIDENCE DU BÉNIN

Formalités bancaires

**Les actes
d'identification biométrique
sont acceptés**

P.3

Cérémonie de lancement du mandat de la JCI Abomey Calavi Pleiade

**Le mandat de
2021 lancé
officiellement**

P.2

Fédération béninoise d'Athlétisme
Des entraîneurs en formation pour
l'obtention du niveau 1 de World Athletics

P.9

Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A (SBIN SA) P.3

Nomination des membres du Conseil d'administration

Tribunal de première instance de Cotonou P.2

83 millions et des peines d'emprisonnement pour 3 trafiquants



DIGITAL BLACK MUSIC



DIGITAL BLACK MUSIC



DIGITAL BLACK MUSIC

Eurobond

Le Bénin réalise la première opération obligataire d'Afrique de 2021

(Un milliard d'euros émis en deux tranches de maturités finales 11 ans et 31 ans)



Le gouvernement a réalisé une grande prouesse financière le mardi 12 janvier 2021. Le Bénin a été le premier pays à effectuer la première opération obligataire internationale d'Afrique de l'année 2021 avec l'émission d'un milliard d'euros, en deux tranches de maturités finales 11 ans et 31 ans. Ce qui est inédit sur le marché en comparaison aux durées obtenues sur le marché régional qui sont généralement de 7 ans maximum et à des taux plus chers.

Lire le communiqué de presse du Ministère de l'économie et des finances qui renseigne sur l'opération.

Communiqué de presse
La République du Bénin a procédé hier (mardi 12 janvier) à la fixation du prix d'une nouvelle émission obligataire en euros sur les marchés internationaux. Cette émission, couplée à une opération de gestion de passifs, permettra le remboursement anticipé de 65% du montant nominal de l'Eurobond 2026 du Bénin (324 millions d'euros), ainsi que le financement du budget 2021

et des projets phares du Programme d'actions du gouvernement.

Du 6 au 11 janvier, la délégation officielle conduite par le ministre de l'Economie et des finances de la République du Bénin, M. Romuald Wadagni, a tenu des entretiens bilatéraux avec plusieurs grands investisseurs institutionnels internationaux.

Ce roadshow a été l'occasion pour le ministre de rappeler aux investisseurs les résultats concrets du Programme d'actions du gouvernement dans le contexte de la crise de la Covid-19.

Le 12 janvier, le Ministère de l'économie et des finances a placé avec succès 1,0 milliard d'euros (656 milliards de Francs Cfa) auprès d'investisseurs internationaux. Tirant parti de conditions de marché particulièrement favorables, le Bénin a mobilisé 700 millions d'euros sur une maturité finale de 11 ans, à un coupon de 4,875%, et 300 millions d'euros sur une maturité finale de 31 ans, assortie d'un coupon de 6,875%. Avec cette tranche de maturité 2052, la plus longue jamais atteinte par le pays, le Bénin rejoint le nombre restreint d'émetteurs émergents à disposer d'un Eurobond en euros de maturité supérieure à 30 ans.

Cette émission est couplée à une opération technique de gestion de passifs, s'inscrivant dans la stratégie proactive de gestion de la dette

publique mise en œuvre par le gouvernement.

Le succès du rachat partiel de l'Eurobond 2026 permet au Bénin de limiter les risques de refinancement, d'étendre la maturité de sa dette et de réduire son coût moyen.

Le Bénin est le premier émetteur d'Afrique à solliciter le marché international cette année, faisant preuve de rapidité d'exécution. Le livre d'ordres de l'opération a atteint un pic de près de 3 milliards d'euros dans la journée (c'est-à-dire une souscription de 300%), dont 1,9 milliard pour la tranche à 11 ans et 1,2 milliard à 31 ans. Plus de 125 investisseurs ont placé des ordres, dont bon nombre n'avaient pas participé à l'émission inaugurale du Bénin en mars 2019. La République du Bénin est donc parvenue à diversifier ses sources de financement et étendre la maturité moyenne de sa dette de marché tout en réduisant le coût moyen supporté.

Le succès de cette émission reflète l'intérêt affiché par les investisseurs internationaux pour le crédit du Bénin.

Le closing financier de la nouvelle émission devrait intervenir le 19 janvier 2021 et celui de l'opération de rachat devrait intervenir le 20 janvier 2021

13 janvier 2021
Le Ministère de l'économie et des finances

Formalités bancaires

Les actes d'identification biométrique sont acceptés

Les actes d'identification délivrés par l'Agence Nationale d'identification des Personnes (ANIP) sont valables pour les dossiers d'ouverture et autres formalités bancaires. Par la note circulaire N 021/MEF/DC/USMEF/CTE/

SP du 08 janvier 2021, le Ministre de l'Economie et des Finances Romuald WADAGNI rappelle aux établissements de crédits et de microfinance que l'acte de naissance biométrique, le certificat national d'identification per-

sonnelle et la carte nationale d'identité biométrique sont documents des officiels. Du coup ils sont à accepter pour les opérations dans lesdites institutions.

Conseil des Ministres/Société béninoise d'infrastructures numériques S.A (SBIN SA)

Nomination des membres du Conseil d'administration

MESURES NORMATIVES

Adoption du décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A (SBIN SA) ; Adoption du décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société béninoise d'Infrastructures de radiodiffusion S.A (SBIR SA) ;

Adoption du décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'équipement et du patrimoine immobilier de la Justice (ANEPIJ) .

COMMUNICATIONS

Réalisation des études détaillées du projet de construction de l'échangeur du carrefour Védroko dans la ville de Cotonou..

MESURES INDIVIDUELLES

Les nominations ci-après ont été prononcées dans les ministères suivants :

Ministère de la Santé

Directeur général du Centre national hospitalier universitaire HKM de Cotonou

Monsieur Dieu donné GNON-LONFOUN

Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Médecine traditionnelle

Monsieur Sétondji Géraud Roméo PADONOU

Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

Directeur adjoint de cabinet Monsieur Yaovi Michel GBELEME

Ministère des Infrastructures et des Transports

Conseiller technique aux Transports terrestres

Monsieur Thomas AGBEVA.



Editorial

La France adopte la réforme sur la monnaie communautaire << le FCFA devient ECO>>

Les ami(es) la vérité ne porte pas boubou que personne ne joue avec votre conscience, c'est pas la France qui doit décider du sort des pays africains qui sont déjà indépendant depuis des années. C'est comme quitter tes parents avec tes bagages pour aller en vacance chez votre voisin, c'est le nom seulement qui est changé sinon le reste c'est la France qui continue de décider point L'Afrique n'appartient pas à nous les africains mais à la France. Et la grande faute provient de nos dirigeants africains qui devient à la fin des marionnettes pour ces colons une fois au pouvoir.

Aucun pays colonisé par la France n'a accédé au développement mais plutôt à la base de leur développement. Pourtant nos dirigeants refusent de voir plus loin que le bout de leur nez juste parce-qu'ils passent des séjours à l'occident pour mendier au nom de leur peuple hors au contraire c'est pour leurs propres intérêts.

L'Afrique n'a aucune dette envers l'occident au contraire c'est eux qui nous doit. Demander à vos pantins (présidents) à qui vous prêtez de l'argent de vous le rendre parce-que le peuple ne voit même pas la couleur et de 2endez à l'Afrique tout ce que vous avez pilé parce-que vos terres n'ont rien si ce n'est que du pomme de terre.

Je regrette même mon passage dans ce pauvre pays où j'ai vu des gens pleuré ☐ parce-quils n'ont rien à manger et ne savent pas où dormir ☐ . Un pays où le taux des sans abris dépassent même le taux de chômage en Afrique.

RUDEL DAGAN

LE GEAI BLEU



La chronique de Kangny-Hessou Jean Damascène

Un petit pavé lancé dans la marre politique : un bruit soudain et l'attention de focalise sur la Directrice de l'Administration de l'Union Progressiste qui déclarait non sans humour que: «« L'UP ne suscite pas un candidat, nous présentons un candidat que nous allons soutenir et gagner le pouvoir. Nous ne nous lançons pas dans l'agitation. A l'UP, il y a une discipline du groupe ». Susciter une candidature, c'est bien contraindre. Le contexte du texte c'est bien le paysage des mouvements et autres initiatives éparses qui supplient les potentiels candidats. La réforme du système partisan voudrait que les partis politiques soient au cœur de l'activité politique. La présidentielle est un évènement éminemment politique.

«« L'UP ne suscite pas un candidat, nous présentons un candidat que nous allons soutenir et gagner le pouvoir. Nous ne nous lançons pas dans l'agitation. A l'UP, il y a une discipline du groupe »»

Pour le cas béninois, elle n'admet pas inscrit dans une perspective de parrainage d'élus. C'est donc à juste titre que l'UP voudrait se démarquer du tintamarre des mouvements bruyants pour se faire servante de la charte des partis politiques et de la constitution en vigueur. Il s'en suit donc une sérénité dont l'opposée est l'agitation. La présentation du candidat est un processus en amont. C'est une discussion patiente et ordonnée. Le processus est méthodique. Son achèvement est sanctionné par un congrès ou un conseil. Ce sont les implicites des propos tenus par Madame Christelle HOUNDONOUGBO vus sous le prisme de notre époque.

Abus sexuels sur les enfants

« Les petites filles victimes de viols sont exposées à des problèmes de santé inimaginables » selon Dr Cédric ASSOUTO, Chirurgien Pédiatre.

Les enfants qui sont victimes d'abus sexuels sont non seulement traumatisés mais aussi exposés à des problèmes de santé énormes. Des enfants innocents à qui certains barbares arrachent l'innocence sans penser aux conséquences de leurs actes. Nous allons découvrir ce à quoi les enfants violés peuvent faire face. Nous allons pénétrer un monde vraiment sombre, un monde où aucun parent ne voudrait voir son enfant. Mais il faut le faire pour que les parents comprennent l'utilité de mettre les bouchées doubles pour protéger les enfants. Nous visiteront cet univers obscur avec Dr Cédric ASSOUTO, Chirurgien Pédiatre.

Les petites filles victimes de viols sont exposées à des problèmes de santé inimaginables. Une petite fille violée peut présenter plusieurs types de Lésions physiques graves ayant des séquelles dramatiques à moyen ou long terme.

Tout d'abord, il y a son appareil génital qui peut présenter de nombreuses lésions à savoir : des plaies vulvaires, vaginales, pouvant aller jusqu'à une rupture du dôme vaginal ; la cavité vaginale étant encore trop petite. Les organes avoisinant aussi peuvent être lésés. C'est le cas souvent du rectum qui peut être simplement blessé ou déchiré. On peut avoir également une déchirure périnéale étendue. Les organes du bassin étant très proches, une blessure ou une déchirure de l'un d'entre eux, crée assez facilement des communications anormales entre eux : c'est ainsi qu'apparaissent les fistules. Ainsi, la petite fille peut commencer par avoir des fuites d'urine ou de selles dans son vagin.

On est déjà à ce stade à l'étape des complications. Des infections peuvent facilement survenir dans ce contexte et trainer assez longtemps, car la guérison prend du temps.

A long terme, la cicatrisation peut mal se produire entraînant malheureusement parfois des modifications au niveau de l'anatomie de l'appareil génital de la fille.

Et un appareil génital mal structuré a irrémédiablement des répercussions sur la vie sexuelle future de la petite fille et sur sa santé reproductive. En ce qui concerne la vie sexuelle, il est fréquent d'observer une douleur voir une impossibilité de pénétration lors des rapports sexuels à cause de l'étroitesse de la cavité vaginale. Et sur le plan reproductif, elle peut finir stérile, du fait de la désorganisation de son appareil génital

Les enfants victimes de d'abus sexuels ayant subi des dégâts colossaux compte tenu de la brutalité de l'acte doivent subir des opérations chirurgicales pour réduire les dégâts. Nous allons découvrir en quoi consiste cette chirurgie

La chirurgie en cas de viol consiste dans un premier temps à faire un bilan lésionnel détaillé des différentes lésions présentes puis le chirurgien pédiatre répare du mieux possible ces différentes lésions en essayant de retrouver du mieux possible l'anatomie normale de la jeune fille. De façon classique, il s'agit d'une réparation de la filière vaginale, des lésions du périnée et/ou du rectum

Il n'y a pas que les petites filles qui sont victimes de viols, les petits garçons le sont aussi et ceci a également des conséquences graves sur leurs corps. Chez le petit garçon, les lésions sont situées le plus au niveau de l'anus et du rectum. On peut avoir une déchirure du périnée et/ou de l'anus, des plaies rectales.

Ses lésions peuvent nécessiter la dérivation des selles pour faciliter la cicatrisation : on parle de colostomie dont l'entretien est très contraignant surtout dans notre contexte.

Cet enfant est donc un candidat à plusieurs interventions chirurgicales.

Malgré la chirurgie, il existe un risque d'incontinence anale du fait de la destruction du sphincter anal. C'est à dire que l'enfant n'arrivera plus à contenir les selles. Le coup de la prise en charge est relativement élevé pour le niveau de vie de nos populations.

Que ça soit chez la petite fille ou chez le petit garçon, il est nécessaire que les parents fassent suivre les enfants victimes de viol par un psychiatre car les répercussions sur le plan psychologique sont encore plus graves souvent.

L'enfant ayant été violé peut avoir le VIH ainsi que toutes les infections sexuellement transmissibles dont souffre l'auteur du viol.

À cela s'ajoute le téton et les infections nosocomiales vu le séjour parfois long fait par ces enfants à l'hôpital.

Ces infections sont souvent graves et ralentissent la guérison. Et comme toutes les autres infections, elles peuvent conduire au décès de l'enfant. La sexualité de l'enfant ayant été violé est forcément bouleversée. Déjà physiquement même après cicatrisation des lésions causées par le viol, il y a un grand risque de ne pas retrouver

l'anatomie normale de l'appareil génital notamment chez la petite fille. Il y a donc un grand risque de stérilité ou de difficulté à procréer. Sur le plan psychologique, les répercussions existent aussi. Car ces enfants ont difficilement une sexualité épanouie dans le couple.

De tout ce qui précède, il apparaît que le viol cause d'énormes problèmes aux enfants innocents qui en sont victimes. Certains parents préfèrent cacher

leurs enfants victimes de viol, ils ne veulent pas être la risée des gens. Mais ce qu'ils oublient c'est qu'ils mettent la vie de ces pauvres enfants en danger en ne dénonçant pas l'auteur (quand ce dernier est connu) et surtout en emmenant pas l'enfant à l'hôpital pour des soins adéquats. Le viol tend à devenir un fait normal aujourd'hui puisqu'il est de plus en plus fréquent ; il faut de ce fait sensibiliser les parents pour qu'ils pensent à

protéger leurs enfants. L'enfant victime de viol ne peut être blâmé au contraire il a besoin de soins et de suivi psychologique pour avoir une chance de grandir en vivant une vie normale. Que faut-il faire face à ce fait qui prend autant d'ampleur, ce fait qui endeuille des familles, qui détruit la vie d'innocents.

Karimath Foumilayo Lawani, avec la grande collaboration de Dr Cédric ASSOUTO Chirurgien Pédiatre.

Relations Internationales /Bénin - Mexique

Ce que Rémi Nonkoudjè fait pour la visibilité du pays



Le béninois Rémi Nonkoudjè, représentant de la Fundacion Global Africa Latina Afrique de l'Ouest, précédemment traducteur au consulat de la Guinée-Equatoriale au Bénin et président du mouvement d'éveil des jeunes de Za-kpota est depuis quelques semaines au pays de Enrique Peña Nieto. Passionné de voyage et homme de défi, Rémi Nonkoudjè a choisi de vendre la destination Bénin au Mexique afin que son pays d'origine puisse bénéficier de ce pays qui fait partie

des vingt premières puissances économiques mondiales. Neuvième plus grand producteur de pétrole au monde et premier producteur d'argent, le Mexique pourrait être d'un grand avantage pour le Bénin dans plusieurs domaines autres : commercial, agricole, touristique et universitaire. Motif de cette motivation. Une fois au Mexique, Rémi Nonkoudjè a fait le constat de ce que son pays est peu connu. Informé des atouts du Bénin à traiter avec ce pays, il s'est lancé dans des prises de contacts

Joyeux anniversaire



Aucune rencontre n'est hasardeuse.

Te connaître me fait voir la vie autrement, me fait vivre une expérience unique d'amitié.

Ta grâce, ta douceur, ta beauté, ton honnêteté et ta sincérité, ton intelligence, ta bravoure, ton dévouement et ta disponibilité font de toi l'amie à fréquenter, le médecin à préférer, la sœur à câliner et le cœur à aimer.

Une lumière qui ne brille plus n'est pas forcément éteinte ! Sois davantage comblée. Et

même loin, sois proche ! Très joyeux anniversaire, Dr Lena !

Code de déontologie de la presse béninoise

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Des instances africaines d'autorégulation des médias sont similaires. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin.

Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, prennent toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont : Art 1er. L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies. Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Art 2. La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

Art 3: Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexacts publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

Art 4. Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Art 5. L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que

ce soit. Il ne céde à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

Art 6. Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Art 7. Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

Art 8. La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

Art 9: La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées.

Art 10. L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

Art 11. Le sensationnel

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

Art 12. Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

Art 13. L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct" ou d'un "direct", d'éléments d'information ou de publicité.

Art 14. L'honneur professionnel

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

Art 15: La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

Art 16. La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

Art 17. La confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

Art 18. Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession

de journaliste.

Art 19. Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

Art 20. Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

Art 21. Le libre accès aux sources

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Art 22. Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

Art 23. La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Art 24. La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Art 25. L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Art 26. Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1999

Mis à jour le 15 juin 2005

Cour constitutionnelle

DECISION DCC 21-011 du 07 Janvier 2021

Trois citoyens béninois : Saka Saley NOUROU-DINE, Nadin Ange KOKODE et Armand BOGNON ont saisi la Cour constitutionnelle pour demander la suppression du système de parrainage pour les candidats à l'élection présidentielle du 11 Avril prochain. A l'issue de l'audience plénière tenue le jeudi 07 janvier 2021, la Haute juridiction s'est déclarée incompétente.

(Lire la décision DCC 21-011 du 07 Janvier 2021)

DECISION DCC 21 - 011 DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2088/001/RREC-20, par laquelle monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY, consultant, 03 BP 1151, Cotonou, forme un recours pour faire déclarer inapplicable le principe du parrainage pour l'élection du président de la République ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2020 sous le numéro 2121/007/RREC-20, par laquelle monsieur Nadin Ange Tayewo KOKODE, BP 322 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du principe du parrainage pour l'élection du président de la République ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 17 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 18 novembre 2020 sous le numéro 2122/008/RREC-20, par laquelle monsieur Armand BOGNON, 03 BP 4304 Cotonou, forme un recours pour faire déclarer également inconstitutionnel le principe du parrainage pour l'élection du président de la République ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouf messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY expose que la configuration actuelle de l'Assemblée nationale qui, en raison du décès d'un député suppléant, est composée d'un de ses membres, ne permet pas aux élus d'offrir aux candidats à l'élection présidentielle le parrainage prévu à l'article 132 de la loi n° 2019-43 portant code électoral, votée le 13 novembre 2019 et promulguée le 15 novembre 2019, dans les mêmes conditions que si une telle situation ne s'était pas produite ;

Considérant qu'il développe que le nombre total des élus devant offrir le parrainage requis est de 160 et qu'avec ce nombre, il leur était possible d'offrir le parrainage à dix potentiels candidats à l'élection du président de la République, à raison de 16 par candidat, la loi ayant prévu un parrainage par au moins 10% des élus ; qu'il observe qu'avec la configuration actuelle de l'Assemblée nationale, le nombre total des potentiels parrains est désormais de 159, ce qui n'est pas de nature à permettre au dixième candidat potentiel d'obtenir le nombre de parrains requis ; qu'il soutient que cette situation est susceptible de rompre à la fois l'équité et l'égalité entre les candidats à l'élection présidentielle, le 10^{me} candidat potentiel n'ayant plus de chance d'obtenir le nombre requis de parrains et demande à la Cour de déclarer inapplicable la disposition du code électoral sur le parrainage pour l'élection du président de la République ;

Considérant que monsieur Armand BOGNON expose quant à lui que le principe du parrainage instauré par les articles 44 et 45 nouveaux de la Constitution ainsi que par l'article 132 de la loi n°

2019-43 portant code électoral en République du Bénin viole quelques libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et par ricochet la Constitution dont elle fait partie intégrante ; qu'il fait notamment allusion au droit de tous les citoyens de participer librement à la direction des affaires de l'Etat ainsi qu'à la liberté d'association, reconnus respectivement par les articles 13.1 et 10.2 de la Charte, en arguant que l'obligation faite aux candidats à l'élection présidentielle de recourir au parrainage des élus les conduit à appartenir nécessairement à un parti politique d'autant que sans cela, aucune coopération ne peut être envisagée ;

Considérant qu'en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme, il relève que les restrictions aux droits et libertés fondamentaux doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objectif légitime recherché et demande dès lors à la Cour d'exiger de l'Etat la justification de la restriction alléguée afin de la confronter à l'article 27.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui expose les justifications admissibles aux restrictions de droits et libertés ;

Considérant qu'il soutient en outre que le principe du parrainage viole le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, garantie à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, car il vise à exclure de la participation à l'élection présidentielle les personnes n'appartenant pas à un parti politique ;

Considérant par ailleurs, qu'il dénonce l'absence de consensus de la classe politique sur le principe du parrainage avant son introduction dans la Constitution à l'occasion de la modification intervenue en 2019 au mépris de la jurisprudence de la Cour qui impose le consensus national en préalable à toute modification de la Constitution ;

de la Constitution, à moins qu'elle relève ou corrige les erreurs matérielles ou formelles éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, en reprochant à l'Assemblée nationale d'imposer une nouvelle condition de candidature à l'élection du président de la République comme le parrainage et en soumettant à l'examen de la Cour son efficacité et ses effets, les requérants soumettent au contrôle *a posteriori*, un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constitutif dérivé qui ne saurait lui être dénié ou remis en cause par nul autre pouvoir concurrent, juridictionnel ou non, national ou international et dont l'appréciation excède les prérogatives de la Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle n'est pas compétente pour contrôler le contenu de la volonté du consentant.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nourou-Dine SAKA SALEY, Nadin Ange Tayewo KOKODE, Armand BOGNON, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razack AMOUDA ISSEFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José de DRAVO ZINZINDORHOU	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassoussi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre
	Rigobert A. AZON	Membre

Scanned by TapScanner

Scanned by TapScanner

Considérant que pour toutes ces raisons, il invite la Cour à user de son pouvoir d'ingénierie pour ordonner au législateur de prendre les mesures utiles afin de mettre fin aux violations alléguées ; qu'il affirme ne pas ignorer qu'une décision de la Cour a déclaré conforme à la Constitution la loi contestée en l'espèce, mais souligne que le contrôle préalablement effectué par la Cour y a laissé subsister des violations aux droits fondamentaux de la personne justifiant un nouvel examen de constitutionnalité de ladite loi ;

Considérant que monsieur Ange Tayewo KOKODE conteste lui aussi le principe du parrainage aux motifs qu'il ne favorise pas la compétition électorale ; qu'il fait valoir que la majorité des élus appelés à offrir le parrainage requis dans les conditions définies à l'article 132 de la loi n° 2019-43 portant code électoral en République du Bénin sont acquis à la cause du Chef de l'Etat ; qu'il craint des lors que leur choix des candidats à parrainer soit imposé par celui-ci, de sorte qu'il n'y ait qu'une seule liste de candidature en compétition ou des listes de la même obédience politique ; qu'il considère qu'avec cette situation est atteinte à la souveraineté du peuple et à la démocratie parce qu'elle entache la liberté du peuple à désigner de lui-même le candidat de son choix ; qu'il dénonce cette situation d'autant que le peuple ne s'est pas prononcé sur le parrainage, la révision de la Constitution ayant été acquise sans le recours au référendum ;

Considérant qu'il soutient en outre, comme monsieur BOGNON, et en se fondant sur les mêmes moyens, la violation du principe de non-discrimination et le droit des citoyens à participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays ;

Considérant qu'en réponse, le secrétaire général du Gouvernement observe que la question de l'applicabilité ou non d'une disposition de la Constitution ne relève pas de la compétence de la Cour, + telle que définie de façon précise aux articles 117,118

et 119 de la Constitution + et qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ; qu'il soulève par ailleurs l'irrecevabilité du recours de monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY pour autorité de chose jugée en raison des décisions de conformité DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019 dont la loi de révision de la Constitution et la loi électorale ont été l'objet ; que sur le fond, il s'en remet à l'appréciation de la Cour :

Vu les articles 26, 114, 124, 154, 155 et 156 de la Constitution, 13.1, 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 132 de la loi n° 2019-43 du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les trois recours ont un lien de connexité tel qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que nul pouvoir constitutif ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant original ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité ; que le pouvoir constitutif détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution et ne peut faire, quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité, *a priori* ou *a posteriori*, par la Cour constitutionnelle ; que lorsqu'elle est saisie dans le cadre du contrôle *a priori* à l'initiative du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, conformément aux articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, elle ne peut que procéder, d'une part, au contrôle du respect par l'Assemblée nationale de la procédure de révision fixée aux articles 154 et 155 de la Constitution et, d'autre part, au contrôle du respect par la représentation nationale des dispositions énoncées à l'article 156

Scanned by TapScanner

Scanned by TapScanner

Les Rapporteurs,

Joseph DJOGBENOU

Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Préparation de la Présidentielle du 11 avril 2021

La Cour constitutionnelle échange avec les structures impliquées



Les différentes structures impliquées dans l'organisation des élections présidentielles au Bénin dont le premier tour aura lieu le 11 Avril prochain étaient en séance de concertation ce vendredi 08 Janvier 2021 au siège de la Cour constitutionnelle sous l'égide du Président Joseph DJOGBENOU. A cette rencontre, il y avait le Président de la CENA, Emmanuel TIANDO, celui du COS-LEPI, Gilbert BANGANA, les conseillers à la Cour constitutionnelle, les Représentants des Ministres de l'Intérieur et de la Défense, du Président de la HAAC, le Directeur national du budget et bien d'autres.

La Cour constitutionnelle se présente

comme une institution clé dans le dispositif électoral du Bénin. Elle joue un rôle dans l'organisation des élections à travers la validation et la proclamation, des résultats, la gestion des contentieux. Et comme l'a toujours martelé le Président de l'Institution, « De la qualité de la préparation des élections, dépend de la qualité du déroulement des élections ». En procédant à l'ouverture de la rencontre, le Professeur Joseph DJOGBENOU a dans ses propos liminaires, exhorté les structures impliquées dans la présidentielle à agir en synergie et en concertation pour préserver l'unité et la paix.

Visite du chantier en finitions du site de la cour constitutionnelle

Les dernières recommandations du Président DJOGBENOU



Peu à peu se profile la future prise de possession des locaux par la Cour constitutionnelle. Le Président Joseph DJOGBENOU a effec-

tué une visite sur le chantier ce samedi 09 Janvier 2021 pour faire le point sur l'avancement des travaux et d'un calendrier qui, bien que non stabilisé

au regard de la crise sanitaire, permettrait d'envisager une mise en service de l'ouvrage à la fin du mois de Février prochain.

Dernière ligne droite pour le chantier du site de la Cour constitutionnelle, actuellement au stade des finitions ! Ce matin, le Professeur Joseph DJOGBENOU a visité les différents espaces et installations des bâtiments qui comportent des locaux administratifs, des salles d'audience, la bibliothèque, des espaces d'accueil etc.. Au regard du retard accusé, il a appelé les responsables des entreprises partenaires à un sursaut de responsabilité et les a invité à relever les défis.

A la séance de synthèse, le Président de la Cour constitutionnelle a émis le vœu de voir l'audience plénière du jeudi 04 mars prochain, se tenir dans la nouvelle

salle des juridictions à Ganhi. Et pour cela, « le calendrier sera tenu », confirme le directeur général de la société MA-POLO, Mr Apollinaire MATRO.

La livraison du site de la Cour constitutionnelle qui était initialement prévue pour Décembre 2020 a finalement été reportée à fin Février en raison de la Covid 19.

A noter que le Président de la Haute juridiction était accompagné de son Directeur de cabinet, Clément QUENUM, des deux secrétaires générales adjointes de l'Institution, Mmes Danielle Eliane AKOVOBAHOU épouse TOHOZIN et Sérapie AISSI épouse DJONNON DJATO et du Directeur administratif et financier, Mr Justin LOKOSSOU et de quelques membres de son cabinet.

Service de Presse/Cour constitutionnelle

Prorogation du mandat de Patrice Talon

Intégralité de la décision de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle du Bénin avait au menu de sa séance plénière de ce jeudi 07 janvier 2021, un dossier sur la prorogation du mandat de Patrice Talon. La haute juridiction, présidée par le professeur Joseph Djogbénou, a rendu sa décision en début d'après-midi. La décision porte sur un « recours pour inapplicabilité de l'article 157-3 de la Constitution pour l'élection présidentielle de 2021 », reçu par la Cour fin octobre 2020. L'article objet du recours a été introduit dans la constitution à l'occasion de la révision de novembre 2019. La disposition en question permet au président de la République en exercice de rester au pouvoir jusqu'au 23 mai 2021, alors qu'il avait prêté serment le 06 avril 2016 pour cinq ans. Elle donne au président Patrice Talon une rallonge d'environ 50 jours sur son quinquennat. Le requérant estime que cette disposition est inapplicable. Dans sa décision, La Cour dit qu'elle n'a pas les prérogatives pour statuer sur cette question qui relève de la volonté du pouvoir constituant dérivé, qu'est l'Assemblée nationale. Ci-dessous la transcription, par Banouto, de

la décision de la Cour constitutionnelle. Décision Dcc 21-010 du 07 janvier 2021
La Cour, saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 octobre 2020, par laquelle monsieur William Sohignizoun Degbeko soulève l'inapplicabilité de l'article 157-3 de la constitution à l'élection présidentielle de 2021
Vu la constitution,

Vu la loi organique portant sur la cour constitutionnelle

Vu le règlement intérieur de la cour constitutionnelle

L'ensemble des pièces du dossier

Oui Messieurs Joseph Djogbénou et Sylvain Messah Nouatin en leur rapport,

Après avoir délibéré

Considérant que le requérant expose que l'article 157-3 de la constitution n'est pas applicable pour l'élection présidentielle de 2021 dans la mesure où l'article 2 alinéa 1 de la loi du 07 novembre 2019 dispose que la présente loi constitutionnelle portant révision de la constitution n'établit pas une nouvelle constitution ; Considérant qu'il indique que conformément à la constitution du 11 décembre 1990 et à l'esprit de l'organisation des

élections générales en 2026, la prestation de serment du président de la République qui a eu lieu le 06 avril 2016, expire impérativement le 05 avril 2021 sans aucune possibilité de prolongation ; qu'il précise que seul le président de la République élu en 2021 verra son mandat prolongé jusqu'à la prise de service du président de la République qui sera élu dans le cadre de l'organisation des élections générales ; Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de constater la non applicabilité de cette disposition de l'article 157-3 de la constitution à l'élection présidentielle de 2021 et d'inviter les institutions en charge de l'organisation de ladite élection à prendre les mesures nécessaires pour que les premier et deuxième tour de ladite élection aient lieu en février et mars 2021 de sorte que le président élu prenne service le 06 avril 2021 ; qu'à défaut, que si c'est le mandat du président en exercice qui est prolongé par l'article 157-3 de la constitution, la Cour doit dire qu'il y a changement de la constitution de la République du Bénin ; Vu les articles 26, 114, 117, 124, 153-3,

154, 155, 156 et 157-3 de la constitution ; Considérant que nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé, que lorsqu'il en est spécialement habilité, que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire, et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la constitution, est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la constitution, et ne peut faire quant au contenu de cette volonté l'objet de contrôle de constitutionnalité, à priori ou à postériori par la Cour constitutionnelle ; que lorsqu'elle est saisie dans le cadre du contrôle à priori à l'initiative du président de la République conformément aux articles 117, 121 de la constitution, de la loi organique de la Cour constitutionnelle, elle ne peut que procéder d'une part au contrôle du respect par l'Assemblée nationale de la procédure de révision fixée aux articles 154, 155 de la constitution, et d'autre part au contrôle du respect par la représentation nationale des dispositions énoncées à

I- Abonnement

Période	Cotonou / Porto-Novo	Autres localités	Afrique/Europe/Monde
1 mois	10.000	12.000	15.000
3 mois	25.000	30.000	35.000
6 mois	45.000	50.000	55.000
12 mois	80.000	90.000	120.000

II- Publi-rédaction**1- Textes proposés par l'annonceur**

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	75.000	65.000	+ 40.000
1/4 page	40.000	35.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

2- Textes proposés par la rédaction

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	80.000	70.000	+ 40.000
1/4 page	45.000	40.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

III- Insertions publicitaires

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
1 page	100.000	80.000
1/2 page	55.000	45.000
1/4 page	30.000	25.000
1/8 page	20.000	15.000

IV- Petites annonces

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
I- EMPLOIS	600 / ligne	500 / ligne
II- IMMOBILIER (parcelle, magasin, ...)	900 / ligne	600 / ligne
III- ANNONCES DIVERSES	1.200 / ligne	1.000 / ligne
IV- DÉCÈS	800/ligne + 50% avec photo	700/ligne + 50% avec photo

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je m'abonne à

Cotonou/Porto-Novo

- | | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> 1 mois | <input type="checkbox"/> 3 mois | <input type="checkbox"/> 6 mois | <input type="checkbox"/> 1 an |
| <input type="checkbox"/> 10.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 25.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 45.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 80.000 F Cfa |
| <input type="checkbox"/> 12.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 30.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 50.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 90.000 F Cfa |
| <input type="checkbox"/> 15.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 35.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 55.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 120.000 F Cfa |

Autre localité du Bénin

Afrique/Europe /Monde

Soutien

NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

BOÎTE POSTALE : TÉL :

LIEU ET ADRESSE DE LIVRAISON :

Ci-joint mon règlement d'un montant DE F Cfa à l'ordre de

BP (Rép. du Bénin) - Tél.:

pour règlement par :

 Chèque Espèces Mandat-lettre**AGENCE DE COMMUNICATION GLOBALE**

CONSEIL & STRATEGIE - PRODUCTION AUDIOVISUELLE - EDITION & PRINT

GRAPHISME & INPHOGRAPHIE - ÉVÉNEMENTIEL - RELATION PRESSE - WEB & DIGITAL - FORMATIONS

Fédération béninoise d'Athlétisme**Des entraîneurs en formation pour l'obtention du niveau 1 de World Athletics**

La Fédération béninoise d'athlétisme aura en son sein des nouveaux diplômés les jours à venir. En effet, plébiscité à la tête de la fédération béninoise d'athlétisme pour un nouveau mandat de quatre ans viérin Dégon et les membres de son comité exécutif ont décrochés pour les entraîneurs béninois un stage de formation en vue d'obtenir le niveau 1. Dénommé formation niveau 1 de world Athletics, ce stage intervient trois ans après celui tenu en janvier 2018. Au cours de cette session de formation, les formateurs vont transmettre aux stagiaires les connaissances sur les notions de physiologie, d'anatomie sans oublier comment enseigner les apprentissages de toutes les disciplines. Pour le directeur de stage, Achile Aihou, ces cours seront dispensés suivant les normes de l'IAAF il faut donc que les stagiaires suivent avec attention les différents cours qui leur seront donnés afin d'être efficace sur le terrain après les différentes notions. Abordant dans le même

Fédération béninoise d'Athlétisme**Plusieurs entraîneurs en formation pour passer le Niveau 1 de World Athletics**

Pour pouvoir performer dans une discipline, il est nécessaire de se faire former. C'est dans cette optique que la Fédération Béninoise d'Athlétisme a organisé au profit des entraîneurs Niveau 1 de World Athletics, une formation qui a démarré ce 11 janvier 2021 et prendra fin le 22 janvier. La cérémonie d'ouverture de cette formation a eu lieu à Porto Novo, lundi dernier en présence de nombreux acteurs importants. Cette formation est organisée au profit des stagiaires des Ligues régionales Atacora-Donga, Mono-Couffo et Zou-Collines. Ainsi, les communes de Boukoumbé, de Djougou, de Dassa-Zoumè, d'Abomey, de Djakotomey et de Lokossa ont été ciblées pour mettre à disposition, 24 stagiaires dans le cadre dudit projet. Le président de la Fédération Béninoise d'Athlétisme, Viérin Dégon se réjouit de la formation, tout en montrant la particularité de ce projet. «La particularité de cette formation est qu'elle constitue, la première phase du projet DOA 2020-2022 pour lequel notre Fédération a été retenue par World Athletics et est spécifiquement réservée à trois (03) de nos régions dans lesquelles le niveau de développement de l'athlétisme mérite une attention plus soutenue », a-t-il expliqué.

Le Comité National Olympique et Sportif Béninois, représenté par son Secrétaire Général, Fernando Hessou a donné le coup d'envoi officiel de la formation. Ariane Amouro, la représentante des stagiaires a rassuré les membres de la Fédération qu'ils mettront de l'engagement et de l'assiduité au cours des 11 jours de la formation. Gael HESSOU

Fédération béninoise d'Athlétisme**Viérin Dégon présente les vœux à ces membres**

Élu pour conduire les destinés de la fédération béninoise d'athlétisme pour les quatre années à venir, Viérin Dégon à l'orée de la nouvelle année 2021 a tenu à présenter ces voeux à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif béninois et en particulier ceux de sa famille sportive qui est l'athlétisme.

F.A

Lire le message de vœux

Vœux du Président de la Fédération Béninoise d'Athlétisme
En ce début d'année 2021, je voudrais présenter mes vœux de bonne et heureuse année à tous les acteurs du mouvement sportif national et en premier lieu au Ministre des Sports et au Président du Comité National Olympique et Sportif Béninois, nos deux partenaires stratégiques.

Conférence de Presse du nouvel entraîneur de Espoir de Savalou**« Je mesure l'ampleur du travail qui m'attend.. » dixit Diouf Fofana Aboubacar**

sens que le directeur du stage, Fernando Hessou secrétaire général du CNOS-BEN a invité les stagiaires à suivre avec beaucoup d'attention les cours qui seront délivrés. « Nous souhaitons que le résultat soit à 100 % à la fin du stage et nous invitons les participants à redoubler d'ardeur pour qu'à la fin de ce stage l'objectif soit atteint » va-t-il insisté. Heureux de voir ces stagiaires devant lui pour ce stage, Viérin Dégon a rappelé l'importance que revêt cette session de formation. Selon lui, la FBA ambitionne d'optimiser le niveau de développement de la discipline dans les régions ou la pratique se fait moins sentie. C'est pour cette raison que ce stage qui constitue la première phase du projet DOA (Dividende olympique pour l'Athlétisme) 2020 -2022 pour lequel la fédération béninoise d'athlétisme a été retenue par world Athletics est spécifiquement réservé à trois régions que sont : Atacora-Donga, Mono-Couffo et Zou -Collines. « De même les communes de Boukoumbé, de Dassa -Zoumè, d'Abomey, de Djakotomey et de Lokossa sont celles ciblées pour fournir les 24 stagiaires au projet a précisé Viérin Dégon.

Signalons que cette formation a démarré il y a quelques jours dans la capitale béninoise et prendra fin le 22 janvier prochain. F.A

hommes des médias Diouf Fofana Aboubacar, n'a pas caché sa joie de retrouver le Bénin « je suis très heureux de revenir au Bénin, pour signer un nouveau contrat, j'ai aimé mon passage et le championnat béninois ». Titulaire des licences C et B de la Confédération Africaine de Football(CAF), le nouveau coach des sohavi a décidé de prendre la tête de l'encadrement technique d'Espoir de Savalou parce que le discours du président Gilles Gabuidi l'a séduit. « J'ai vu qu'il y a un vrai projet footballistique pour le

club » a-t - il confié. S'agissant des objectifs à lui assigné Diouf Fofana Aboubacar est confiant et sait déjà le travail qui l'attend. « ..Mon objectif principal est de faire qualifier Espoir de Savalou pour la Super ligue Pro et pourquoi pas visé une place pour les compétitions continentales ». Rappelez que Diouf Fofana Aboubacar a entraîné de grands clubs togolais dont Dyto de Lomé et Semassi de Sokodé et a pris par l'équipe d'UPI ONM au Bénin lors de la saison sportive 2018 -2019.
F.A

**Don aux joueuses de Naja FC
Les responsables du club très reconnaissants**

Après l'effort c'est le réconfort. Le bureau exécutif du club féminin, Naja FC a bien compris ce dicton. Ce mercredi 30 décembre 2020 à Agla, les responsables du club ont offert des cadeaux et vivres aux joueuses pour leur souhaiter une heureuse année. Un geste de grande portée que les bénéficiaires ont salué. C'est une ambiance festive qui a prévalu ce jour sur le terrain d'entraînement de Naja FC. Malgré l'impécuniosité dû notamment à la pandémie de la covid-19, les responsables de Naja FC ont gavé de présents les joueuses du club. Celles-ci, vêtues de leur maillot de couleur rouge, toutes souriantes ont accueilli avec enthousiasme ce geste très généreux du bureau exécutif de Naja FC. En effet, pour témoigner leur reconnaissance des efforts fournis par les joueuses et

leur permettre de passer les fêtes de fin d'année dans la joie, les dirigeants du club ont jugé bon de gratifier ces passionnées du ballon rond de différents vivres ce mercredi 30 décembre 2020. Elles ont reçu entre autres: des kilos de Riz, des sacs de pâtes alimentaires, des litres d'huile d'arachide, des mètres de pagne et des masques. Pour Euloge NANGA président du club, il s'avère indispensable d'organiser de tel événement à l'orée de ces fêtes de fin d'année après tous les efforts que les joueuses ont consenti « Nous vous avons vues à l'œuvre et les responsables du club étaient très satisfaits de vous sans oublier qu'il reste à faire. Nous savons le sacrifice que les parents font en vous laissant. Nous-nous sommes dits que nous n'allons plus rester trop loin de vous et de vos familles. Désormais, nous allons faire les choses comme il se doit comme dans toute autre association. » a-t-il dit.

Avant de souhaiter ses vœux à l'équipe, le président du club a rappelé ce qu'il attend des joueuses pour la nouvelle saison qui va bientôt démarre « A partir de maintenant, vous

allez vous préparer pour le championnat. A chaque fois que le staff technique fera des demandes, nous ferons de notre mieux pour satisfaire ces demandes. Nous voulons que vous soyez une équipe compétente. Que vous continuez votre progression. » a-t-il clamé.

Ce geste symbolique réjouit Saara Agboton Adjovi capitaine de Naja FC qui n'a pas manqué de remercier les dirigeants du club « Je remercie le Dieu tout puissant qui nous a donné la santé et la force malgré cette pandémie du coronavirus. Je suis tellement contente parce que c'est la première fois que je vois ces genres de geste. C'est vrai qu'à la fin d'année on donne des trucs aux joueuses mais ça c'est la première fois que je vois ça. Je remercie beaucoup les dirigeants pour leur geste. Que Dieu fasse qu'ils trouvent plus d'argent pour nous aider. »

A la fin de la cérémonie de remise des vivres, les joueuses et les dirigeants du club ont procédé à une photo de famille afin d'immortaliser la cérémonie. La focale est désormais placée sur les objectifs à atteindre la saison prochaine.

Fédération béninoise d'Athlétisme**la poursuite de notre politique d'acquisition de matériels et d'équipement au profit de la base ; le renforcement des ressources humaines ; l'élargissement de l'assiette des compétitions ; la multiplication des projets de développement ; la consolidation de nos relations avec les autres fédérations sportives et partenaires stratégiques tant au Bénin que hors de nos frontières ; la pleine intégration de la nouvelle carte infrastructurelle dessinée par l'Etat ; une implication plus accrue à la politique sportive du Gouvernement.**

Comme vous pouvez le constater, les défis auxquels nous faisons face sont grands et appellent la mobilisation de toutes nos parties prenantes. Nous sommes convaincus, que nous bénéficierons davantage de l'appui de nos premiers partenaires stratégiques et de nos instances faîtières que sont la Confédération Africaine d'Athlétisme, World Athletics.

Nous demeurons certains de l'accompagnement de ceux qui nous soutiennent déjà comme la Fédération d'Athlétisme de Hong-Kong, la SOGEMA et gardons espoir de l'aboutissement du partenariat avec des acteurs clés du monde des affaires que sont Moov Bénin, Mapcom, SBEE, Port Autonome de Cotonou, Groupe Bolloré, Puma Energy etc.

C'est ensemble que nous allons gagner la bataille du développement de la première discipline olympique. C'est pourquoi, je voudrais une fois de plus inviter les uns et les autres à se mobiliser pour l'atteinte de nos nobles objectifs.

Je rassure tous les acteurs, de mon engagement propre et de celui du Comité Exécutif de la Fédération à travailler pour un meilleur positionnement de l'athlétisme béninois.

Bonne et heureuse année 2021

Vive l'athlétisme béninois

Vive le Bénin

Je vous remercie.

Viérin DEGON, Président de la Fédération Béninoise d'Athlétisme

LE PARRAINAGE OU LA DERNIÈRE MARCHE DES RÉFORMES POLITIQUES

D epuis quelques semaines, le débat politique au Bénin est polarisé autour de la question de parrainage. Tous les acteurs politiques ou presque, toutes les organisations de la société civile ou presque y donnent de la voix et il ressort, pour l'essentiel, de ces prises de position qu'il faut supprimer le parrainage parce qu'il serait exclusif. Et pourtant, il n'en est rien et nous y reviendrons. Ce qui est en cause ici et qui dépasse le simple débat sur le parrainage, c'est la critique, ou plutôt l'une des critiques fondamentales de la démocratie béninoise et celle de son système partisan.

En effet, tout le monde sait, d'une part, qu'il ne peut y avoir de démocratie sans un système partisan viable et, d'autre part, que toute crise de la démocratie est d'abord et avant tout une crise du système partisan. Il en découle qu'une démocratie ne peut s'accommoder durablement d'une crise de son système partisan. Or, tout le monde sait que le système partisan béninois et donc la démocratie béninoise étaient structurellement en crise depuis trente ans et qu'il fallait les réformer au plus tôt.

au plus tôt. Ce besoin de réforme a d'ailleurs été régulièrement exprimé, depuis plusieurs années, par les acteurs politiques majeurs de ce pays, du Président Mathieu Kérékou au Président Patrice Talon en passant par le Président Boni Yayi, le Président Adrien Houngbédji et bien d'autres. C'est le Président Mathieu Kérékou qui le premier a parlé du « Bénin du futur » débarrassé de ses tares.

En succédant au Président Mathieu Kérékou, le Président Boni Yayi a repris les mêmes critiques en parlant, durant son premier mandat, de « Changement » et durant son second mandat de « Refondation ». Il est sans doute le Président qui est allé le plus loin dans la critique de la culture démocratique développée par les acteurs politiques Béninois ces trente dernières années. Il a parlé de « démocratie pagailleuse et nescafé » qu'il faut à tout prix réformer et c'est à partir de ce moment que le débat sur la « dictature du développement » a fait son entrée dans le lexique politique béninois. Ce débat tendait à soutenir maladroitement que le développement était incompatible avec la démocratie et qu'en conséquence, il fallait prioritairement travailler à développer le pays avant de penser à le démocratiser. Ni lui ni le Président Mathieu Kérékou n'auront réussi à changer significativement le cours des choses durant leurs deux mandats respectifs. Pour lui, le changement supposait un changement individuel et personnel de chaque Béninois tandis que pour le Président Mathieu Kérékou, c'est la responsabilité de ceux qu'il traitait abusivement « d'intellectuels tarés qui se comportent comme des étrangers dans leur propre pays » qui est en cause. Il faut dire qu'en réalité, au Bénin, les intellectuels (terme au demeurant auquel on donne tous les sens, des plus justes au plus injustes) sont les mal aimés de la société sur lesquels les politiques rejettent trop souvent et trop facilement leurs responsabilités. Car en définitive, la responsabilité de la gouvernance d'un pays dans un régime démocratique incombe d'abord et avant tout, au Peuple souverain lui-même qui choisit librement ses gouvernants, ensuite aux élites politiques que le peuple distingue et honore en les désignant et enfin seulement, aux intellectuels pour autant que le Peuple et les élites politiques veuillent bien les écouter.

Au total, toutes ces prises de position témoignaient d'un désir collectivement exprimé de changer le cours des choses ; les quatre seules questions non élucidées étaient celles de savoir, quand commencer, par où commencer, dans quelle direction aller et jusqu'où chaque acteur était prêt à renoncer à ses priviléges acquis ces trente dernières années. C'est le jeu démocratique qui apportera les réponses à ces questions étant entendu que c'est à celui que le Peuple aura choisi, qu'incombera cette responsabilité. Nous tenterons et, sans aucune prétention à l'exhaustivité, de décrire dans une première partie, la situation tant dénoncée par tous, à savoir la symptômes de la faiblesse structurelle du système partisan béninois (I) avant de rappeler pour mieux le préciser dans une seconde partie, l'esprit des réformes engagées depuis 2018, à savoir le renforcement du système partisan (II).

I / La faiblesse structurelle du système partisan béninois

La crise du système partisan peut s'analyser autour de trois grandes thématiques, à savoir, d'abord, le caractère ethnique et régional des partis politiques, ensuite, l'incapacité des partis politiques à gagner une élection présidentielle et enfin, la pauvreté du travail de l'opposition.

En effet, en ce qui concerne le caractère ethnique et régionaliste des partis politiques béninois, ils avaient

la réputation d'être, au mieux, des partis régionalistes et au pire, des partis ethniques ; aucun d'eux n'avait une dimension nationale. En effet, leur rayonnement ne dépassait guère la zone d'origine de leur Président fondateur (départements pour les plus ambitieux et communale, voire ethnique pour les moins ambitieux). Tous les observateurs et analystes de la vie politique béninoise étaient unanimes pour reconnaître que le PRD avait pion sur rue dans le département de l'Oué-mé, le MADEP dans le département des Plateaux, le PSD dans les départements du Mono et du Couffo, la RB dans les départements du Zou et de l'Atlantique, pour ne citer que ceux-là. Par contre, ce que l'on ne disait pas assez, c'est que si ces partis se sont réduits à une dimension ethnique et départementale, c'est parce que face aux coûts prohibitifs des activités politiques, d'une part, et à l'absence de financement public de la vie politique, d'autre part, les Présidents fondateurs des partis qui supportaient seuls la quasi-totalité des frais de fonctionnement de leurs partis étaient contraints de faire des choix stratégiques de fiefs dans lesquels ils investiraient prioritairement.

investiraient prioritairement. En ce qui concerne l'incapacité des partis politiques béninois à remporter une élection présidentielle, il convient de relever qu'aucun grand nom de la politique béninoise n'a jamais réussi à remporter une élection présidentielle avec son parti, qu'il s'agisse d'Adrien Houngbédji avec le PRD, d'Amoussou Bruno avec le PSD, de Nicéphore Dieudonné Soglo avec la RB en 1996 et 2001 et d'Albert Tévoédjré, pour ne citer que ceux-là. A contrario, le candidat Nicéphore Dieudonné Soglo de 1991 et les candidats Mathieu Kérékou et Boni Yayi ont gagné avec la complicité de certains partis politiques. Quant au candidat Patrice Talon en 2016, il a gagné contre eux puisqu'aucun grand parti connu ne l'avait soutenu au premier tour. Cette particularité négative de la démocratie béninoise avait, sans conteste, un impact aussi bien sur la gouvernance politique que sur la gouvernance économique du pays. Sur le plan de la gouvernance politique, à défaut de conquérir le pouvoir d'Etat et de gérer le pays, les partis politiques se sont transformés en micro entreprises pour capter les rentes de l'Etat. Les acteurs politiques ont développé des pratiques que nous avions qualifiées, par ailleurs, de pratiques d'Etat-gâteau, chacun apportant un soutien politique au régime en place contre de fortes récompenses en numéraires, en fonctions nominatives et/ou en marchés publics. Ils exerçaient un véritable chantage sur les régimes en place qui se terminaient parfois en crises ouvertes avec la prise d'ordonnances prévues pour les circonstances exceptionnelles par l'article 68 de la Constitution. Sur le plan de la gouvernance économique, pour l'impressive majorité des Béninois et des acteurs politiques, l'Etat n'est qu'un immense gâteau à parts multiples et infinies auquel il faut absolument accéder au moins une fois dans sa vie pour prendre sa part. Cette culture de l'Etat fondée sur une conception péjorative fait le lit de la corruption comme mode unique de redistribution équitable de la richesse nationale, du peu ou pas d'égard pour le bien public et de rapports exécrables, voire vicieux de voleurs à receleurs entre gouvernants et gouvernés. L'exemple du siège inachevé de l'Assemblée nationale à Porto-Novo, pour des raisons évidentes de corruption sans qu'aucun régime n'arrive à le démêler, suffit à lui-seul à illustrer cette conception de l'Etat.

En ce qui concerne ensuite le travail de l'opposition ces trente dernières années, il est de qualité plus que douteuse. En effet, l'opposition politique a eu pour habitude de disparaître au lendemain des élections -qu'elles soient communales, législatives ou présidentielles- pour ne réapparaître qu'à la veille de l'élection suivante. De même, la dimension intellectuelle du travail de l'opposition a toujours été faible si ce n'est quasi inexistante de sorte qu'aucune élection (présidentielle et plus encore législatives ou communales), n'a jamais été remportée sur la base d'un programme. Le débat sur l'option idéologique comme condition de création ou non de parti politique est à cet égard révélateur. Par ailleurs, l'opposition n'a quasiment jamais été portée par des partis sur la base de programmes alternatifs mais par des individus sur la base d'intérêts particularistes. Ce qui a abouti à une très forte individualisation, voire à une très forte personnalisation du débat politique avec le risque de transformer durablement l'Etat en un instrument de vengeance au lieu d'être un outil au service de l'intérêt général. Au total, le travail de l'opposition démocratique n'a presque jamais été valorisé ces trente dernières années, les acteurs politiques préférant la transhumance pour rester en contact permanent avec l'Etat-gâteau plutôt que de se battre pour un Statut substantiel de l'opposition. C'est tout ceci et bien d'autres encore qu'il importait

de réformer.

II / Le renforcement du système partisan ou l'esprit des réformes

Créer un système partisan solide avec des partis politiques forts ayant une dimension nationale et capables de conquérir, d'exercer et de conserver le pouvoir politique, tant aux niveaux national, communal que local, sur la base de programmes alternatifs, tel est l'esprit des réformes politiques entreprises depuis 2018. C'est pourquoi, il convient de rappeler que dans la forme, le critère de parrainage ne doit pas être pris et traité isolément comme c'est le cas actuellement, mais plutôt comme un élément d'un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la réalisation de l'esprit des réformes. Cet ensemble est composé de cinq séries de mesures relatives au durcissement des conditions de création des partis politiques, aux conditions d'éligibilité aux fonctions électives, au financement public de la vie politique, au statut de l'opposition et à l'institutionnalisation des élections générales.

Pour ce qui concerne la première série de mesures relatives au durcissement des conditions de création des partis politiques, elles sont contenues dans la Charte des partis politiques. Désormais, pour créer un parti il ne suffira plus d'avoir dix membres fondateurs par département (120 membres) mais quinze par commune, soit 1155 membres fondateurs. De même, il est exigé l'ouverture d'un siège dans toutes les communes du pays. Ces dispositions garantissent que le parti sera présent dans toutes les communes du pays, ce qui est de nature à renforcer sa dimension nationale. Par ailleurs ces dispositions rendent prohibitifs les coûts d'entretien des partis de sorte à dissuader les fondateurs aventuriers de partis politiques.

La deuxième série de mesures porte sur les critères d'éligibilité aux fonctions électives et sont contenues dans le Code électoral. Pour prétendre désormais aux fonctions de conseillers communaux et municipaux, il faut non seulement que le parti présente des candidats dans toutes les circonscriptions électorales du pays, mais en plus il faut qu'il recueille 10% des suffrages sur le plan national. Cette dernière disposition fait que l'on peut très bien être élu dans une circonscription électorale mais que, faute pour le parti de recueillir 10% sur le plan national, l'on perde le bénéfice de son siège : c'est bien ce qui est arrivé, entre autres, aux candidats PRD et UDBN dans de nombreuses communes lors des dernières élections communales de 2020. Le raisonnement qui sous-tend cette disposition, que certains ont taxé, parfois à raison, d'anti-démocratique, est d'avoir des partis véritablement nationaux représentant au moins 10% des suffrages à l'échelle nationale, ce qui laisse théoriquement et formellement de la place pour dix partis dans le paysage politique du pays.

Il en est de même pour les élections législatives ; non seulement les 10% de suffrages au plan national sont exigés pour être éligibles au partage des sièges mais en plus les alliances de partis pour prendre part aux élections législatives sont désormais formellement proscribes. La finalité ici aussi est très claire, c'est le renforcement du caractère national des partis politiques et ces dispositions contribueront, à n'en point douter, à réduire l'élan créateur de partis fantaisistes car à quoi servirait-il à l'avenir de créer un parti à un coût prohibitif si on sait que l'on ne pourra jamais réunir 10% des suffrages sur le plan national. C'est dans le même ordre d'idée que le parrainage a été institué comme critère pour prendre part à la présidentielle et c'est, toutes proportions gardées, l'équivalent des 10% de suffrages exprimés sur le plan national pour être éligible au partage des sièges des conseillers communaux, municipaux et de députés. Il faut réunir au moins 10% du collège des parrains composés des Députés et des Maires. Désormais et dans l'hypothèse la plus pessimiste, on ne pourra avoir plus de dix candidats à une élection présidentielle. Certes, on peut considérer que 10%, c'est trop élevé mais il est clair qu'à l'avenir, on peut penser à un élargissement du collège des parrains et l'ouvrir à tous les conseillers communaux et municipaux élus en même temps qu'on réfléchirait à un relèvement corrélatif du pourcentage des parrains qui pourrait passer de 10% à 15, voire 20%.

Toutes les critiques sur le parrainage ne sont donc pas fondées ; d'abord, celle sur sa nature exclusive : non seulement tout critère est nécessairement exclusif par nature mais aussi il y aura toujours quelqu'un pour se plaindre d'une réforme qui entre en vigueur à un moment ou à un autre. Lorsqu'en 1990, la Constitution était adoptée, tous ceux qui nourrissaient encore le rêve d'être candidats et qui avaient déjà 70 ans ou n'avaient pas encore 40 ans ont pu se plaindre d'un critère exclusif. Ce sentiment d'exclusion a encore été ravivé en 2015 quand l'envie de candidature du Ministre

d'Etat Komi Koutché s'était heurtée à ce même critère d'âge contenu dans l'article 44 de la Constitution mais pour autant, cela n'avait donné droit à aucun débat sur la nature exclusive de la Constitution. Ensuite, le parrainage n'interdit pas les candidatures indépendantes, comme certains ont pu le laisser accroire mais, c'est vrai, il les rend plus contraignantes toujours dans l'esprit de la réforme. Enfin, seule la critique de ce qu'il convient d'appeler « les pratiques du parrainage » peut sembler légitime. L'absence d'une loi fixant très clairement les conditions d'application du parrainage peut inquiéter les acteurs politiques mais ce qui pourrait les inquiéter encore plus, c'est la « pratique » qui pourrait très bien être en décalage total avec une loi prévue à cet effet. C'est pourquoi, il urge d'observer minutieusement la première application de cette règle pour en tirer tous les enseignements et ainsi en codifier ultérieurement les seules bonnes pratiques.

Notamment les séries connues pratiques. La troisième série de mesures porte sur le financement public des partis politiques ; elles sont d'ordre constitutionnel et légal (article 5 nouveau de la Constitution et Charte des partis politiques). Désormais, le financement des partis politiques ne pèsera plus sur les seuls Présidents fondateurs et ils ne seront plus l'objet de manipulation de la part de leurs bailleurs privés. Les partis politiques qui seront éligibles auront ainsi les moyens d'agir sur toute l'étendue du territoire national. Au minimum trois milliards de francs CFA seront consacrés aux activités politiques en République du Bénin et ce montant est appelé à s'accroître.

Belin et ce montant est appelé à s'accroître. La quatrième série de mesures porte sur le statut de l'opposition et relève du domaine de la loi. Le fait pour les partis politiques d'avoir le sentiment que tant que l'on est dans l'opposition sa voix ne compte pas a facilité ce qu'il est convenu d'appeler « la transhumance politique » qui consiste pour les acteurs politiques de « retourner leur veste » à chaque changement de régime pour espérer rester en contact avec le « gâteau » (l'Etat) pour « prendre leur part ». Cette pratique politique a largement contribué à jeter le discrédit sur la classe politique béninoise et à accentuer la crise du politique et de la démocratie. Avec un Statut de l'opposition, même imparfait, la vie démocratique garantissant la pluralité d'opinions n'en sera que plus galvanisée, plus redynamisée et plus revitalisée.

plus redynamisée et plus revitalisée.

La cinquième et dernière série de mesures porte sur les élections générales ; elles sont d'ordre constitutionnel et légal. Désormais, à partir de 2026, toutes les élections auront lieu au cours de la même année dite « année électorale », laissant ainsi quatre années et demie sur cinq pour travailler, sans relâche, au développement du pays. Les élections législatives et communales auront lieu le deuxième dimanche du mois de Janvier et le premier tour de la présidentielle le deuxième dimanche du mois d'Avril de l'année électorale. Cette inversion du calendrier électoral qui fait passer les législatives et les communales avant la présidentielle est un formidable tremplin pour les partis politiques car celui qui aura gagné les législatives et les communales aura fatallement, comme par effet de domino, un avantage réel sur la présidentielle trois mois plus tard.

réel sur la présidentialité trois mois plus tard. Au total, les réformes du système partisan n'ont pas pour finalité d'exclure mais de renforcer le système partisan et il faut se réjouir de ce que mutatis mutandis, les acteurs politiques commencent par en accepter les règles. En effet, après avoir adhéré, dans un premier temps, aux règles de renforcement des conditions de création des partis politiques puis, dans un second temps, aux critères d'éligibilité au partage des sièges de conseillers communaux et de Députés, la dernière étape à franchir dans un troisième temps, c'est d'adhérer au principe de parrainage étant entendu que ni le statut de l'opposition encore moins le financement public de la vie politique ne souffrent, pour l'heure, d'aucune contestation.

En 2021, la vague des réformes politiques aura abouti et il faudra attendre les dix, voire vingt prochaines années pour en voir le plein effet. A l'horizon 2030, la vie politique béninoise sera dominée par cinq grands partis au maximum avec une alternance au pouvoir construite autour de programmes qui trahiront des influences idéologiques certaines. Et qui sait, ces réformes produiront peut-être un effet inattendu, celui d'amener les Béninois à travailler enfin ensemble, à passer d'une logique individualiste à une démarche collective pour le développement du capital social du pays : qu'entre temps, ces réformes susciteront des remous et fassent des dégâts, collatéraux et dans l'ordre normal des choses.

dégâts collatéraux est dans l'ordre normal de
Par Topanou Prudent Victor
Maître de Conférences de Science politique
Faculté de Droit et de Science Politique
Université d'Abomey-Calavi

Bénin

Un potentiel économique croissant



A cheval entre le golfe de Guinée et le Sahel, la Côte d'Ivoire, et dans une moindre mesure le Ghana, sont les deux locomotives économiques d'Afrique de l'Ouest. Ils sont aujourd'hui rattrapés par le Bénin, qui, fort de sa stabilité politique, est parvenu à mettre en œuvre un arsenal de réformes destinées à développer son économie. Le Bénin commence à mesurer les premières retombées de son train de réformes, issues du plan d'action gouvernemental (PAG). Le pays est entré en 2020 dans la catégorie des pays à revenus intermédiaires : la croissance y est robuste (6,4%) et reste la première des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) malgré la pandémie mondiale. Les institutions internationales se montrent par ailleurs positives quant à leurs observations de l'évolution de la situation intérieure du pays. Ainsi le FMI a décerné au pays la mention « très bien » sur son échelle de notation quant à la

gestion des finances publiques. De plus, selon la CNUCED, le Bénin est le pays où la création d'entreprises est la plus facile au monde. Plus récemment encore, le pays s'est hissé à la 88e place du Word Happiness Review (153e en 2017). Les défis du pays restent cependant importants notamment en matière énergétique et de diversification économique. Un état de fait rappelé implicitement par le président Talon lors de ses vœux pour la fin de l'année 2020 qui a rappelé la nécessité de « consolider les acquis [...] engrangés ces dernières années».

Assainir l'appareil d'Etat

Issu de la volonté du Président Talon, le PAG est destiné à réformer l'Etat en profondeur : un préalable à la stimulation du secteur privé. Ce dernier est vu comme le levier principal du développement du pays via l'investissement et la création d'emplois. Le gouvernement ambitionne de financer progressivement la rationalisation de l'Etat sur les fonds propres du pays, avec la volonté de s'affranchir progressivement des aides publiques internationales ; tout en améliorant la traçabilité et la pertinence de celles déjà perçues. A cette fin, ce sont près d'une cinquantaine de réformes qui ont été lancées par le gouvernement du président Talon. Avec pour fer de lance le ministère de l'Economie et des finances dirigé par Romuald

Wadagni, récemment distingué « meilleur ministre d'Afrique » par les Financial Afrik Awards. Toutes les réformes ont un objectif commun : la rationalisation de l'appareil d'Etat afin d'en faire un pôle régional d'activité économique, via l'accélération de la création d'entreprises (quelques heures), accès à l'eau et à l'électricité, clarification des procédures de permis de construire, rationalisation de la politique fiscale (collecte impôts), simplification des procédures de commerce transfrontalier (guichet unique pour les opérations), accès au crédit et aux marchés publics, bancarisation, etc. Ces réformes sont transcendées par plusieurs axiomes parmi lesquels la simplification des procédures, la clarification juridique et surtout, la digitalisation des opérations. Il s'agit pour l'Etat de gagner en souplesse, rationaliser et contrôler ses recettes et lutter contre la corruption via la dématérialisation des procédures. Ces réformes sont calquées sur les canons de gouvernance du Doing Business, le rapport de référence, dans la prochaine édition duquel le Bénin devrait enregistrer des progrès, selon des sources internes. Pour le président Talon, ces progrès de gouvernance sont « un motif de satisfaction collective ».

Diversifier l'économie

L'économie du Bénin dépend largement de l'agriculture (70% du PIB), mais reste toujours

peu industrialisée. L'objectif du gouvernement est de drainer les investissements vers le secteur primaire afin de financer sa transformation technologique et logistique, mais aussi la filière de transformation. L'industrie transformante est en effet nécessaire pour apporter de la valeur ajoutée aux produits agricoles nationaux tout en rendant la filière moins dépendante des cours internationaux. Si le taux de transformation de la filière ananas est déjà passé de 15 à 20% entre 2015 et 2020, le gouvernement souhaite aussi stimuler la filière anacarde, coton, karité, culture maraîchère, coton, karité, soja, mangue, pêche et aquaculture et l'élevage. Les efforts du gouvernement se portent également sur les infrastructures lourdes, telles que les routes ou la réfection du port de Cotonou, afin de faciliter la circulation des flux de capitaux et de marchandises vers et à l'intérieur du pays. Par ailleurs de nombreux efforts ont été consentis dans l'assainissement urbain et la réfection de la voirie : un progrès pour les conditions de vie des riverains. Le mix électrique n'est pas délaissé et le raccordement au réseau d'une nouvelle centrale a permis de faire passer le taux d'électrification de 46,6 à 55,1% entre 2015 et 2020. Il s'agit d'un progrès certain, mais qui apparaît encore insuffisant compte tenu de la criticité du secteur et de son rôle dans le PAG. Le maintien du niveau de crois-

sance pendant la pandémie de 2020, malgré la fermeture de la frontière avec le Nigeria, a confirmé une certaine robustesse de l'économie béninoise. En effet, les opérations de réexportation de produits nigérians contribuent pour près de 20% à la richesse nationale. Un résultat nuancé par la réalité de la fermeture de la frontière, particulièrement poreuse. En tout état de cause, cette dépendance au marché nigérian pourrait être atténuée par la constitution d'un tissu industriel manufacturier : un parent faible du PAG.

Stabilité politique

Malgré la crise politique qui a marqué le pays lors des élections législatives de 2019, du fait de l'abstention d'une partie de l'opposition, la présidentielle de 2021 s'annonce plus apaisée avec de fortes probabilités de victoire pour le Président Talon. La réforme du système électoral, cause des troubles, semble avoir été digérée, même si des débats subsistent. Elle avait simplifié la donne politique du pays en restreignant les conditions nécessaires pour être reconnu comme formation politique : permettant de ramener le nombre de partis de 250 à une quinzaine. Une volonté de clarification pour les électeurs autant qu'une opération destinée à lutter contre les financements occultes. Par Pierre d'Herbès 05/01/2021 Journal économique et financier.

PHASE D'ENROLEMENT BIOMÉTRIQUE DE LA LEPI COMPRENDRE L'OPÉRATION EN 10 QUESTIONS

Depuis le 20 décembre 2020, le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LEPI) avec son bras technique l'Agence Nationale de Traitement (ANT), a lancé une grande opération d'enregistrement biométrique de certains citoyens sur toute l'étendue du territoire national.

Que comprendre de cette Opération ?

1) De quelle opération s'agit-il ?

Il s'agit de la phase de collecte des données biométriques des omis et des citoyens ayant les qualités requises par la loi pour figurer sur le fichier électoral. Conformément aux dispositions du code électoral, cette phase consiste à collecter les données nominatives et biométriques des omis aux moyens des équipements informatiques (tablettes).

2) Qui sont ceux qui sont concernés par cette phase ?

Cette phase ne concerne pas tout le monde contrairement à ce qui est répandu sur les réseaux sociaux. Elle concerne uniquement les citoyens en âge et en situation de voter et dont les noms ne figurent pas sur la liste électorale. Ces personnes doivent respecter les conditions exigées par la loi pour figurer

sur le fichier électoral national.

3) Quelles sont les conditions exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral ?

Les conditions sont les suivantes :

- Être de nationalité béninoise ;

- Avoir 18 ans révolue à la date échue du 11 avril 2021 ;

- Jouir de ses droits civiques ;

- Avoir été précédemment omis lors des actualisations précédentes ;

- Avoir été autorisé par une décision de la Cour Constitutionnelle ou des juridictions compétentes.

4) Ma carte d'électeur expire le 31/01/2021, suis-je concerné par cette opération ?

Non, Je ne suis pas concerné par cette opération car je suis déjà présent sur la liste électorale. Une fois que votre nom figure sur la liste électorale, vous pouvez désormais voter avec n'importe quelle pièce d'identification notamment la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte de pension, le Certificat d'identification personnel etc.....

5) Comment savoir si je suis déjà sur la liste électorale ?

Si vous avez régulièrement voté depuis 2013 alors votre nom doit être sur la liste électorale. Pour

vous en assurer, veuillez consulter le lien suivant pour vérifier : https://coslepi-antbenin.org/app_android pour télécharger une application Android de consultation de centre de vote auquel vous êtes arrimés.

6) Mon nom figure sur la liste électorale mais le centre de vote ne me convient pas. Puis j'encore demander de transfert ? Si mon nom figure sur la liste électorale alors, je n'ai plus besoin de faire l'enrôlement biométrique. Cependant je peux encore faire des transferts de centre de vote. Il me faut juste faire la photocopie recto-verso de ma carte d'électeur et y inscrire le nouveau centre de vote, mon numéro de téléphone et ma signature.

7) Puis je me faire enrôler plusieurs fois ?

Il est interdit de se faire enrôler plus d'une fois sur la liste électorale. Le faire consciemment ou inconsciemment est un délit puni par la loi.

A cet effet, je voudrais vous rappeler quelques articles du code électoral (2013-06 du 25 novembre 2013)

Article 125 : Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille

(500.000) francs CFA :

- Toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser lors du recensement

- national sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement deux (02) ou plusieurs fois.

- Toute personne qui, à l'aide de déclaration fausses ou de faux certificats, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

- Article 126 : Sont punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à l'article 125

- 8) Quelle sont les pièces nécessaires pour se faire enrôler ?

Pour se faire enrôler, les citoyens doivent se présenter dans les lieux de collecte munis d'une pièce d'identification prouvant qu'ils sont des citoyens béninois. Il s'agit :

- de la carte d'identité nationale ;

- de la carte d'identité nationale biométrique (RAVIP) ;

- du passeport ;
- du certificat d'identification Personnel ;

- de la carte de pension ;

- de la carte militaire ;

- de l'acte de naissance sécurisé RAVIP ;

- de l'acte de naissance des moins de 18 ans accompagné de la copie de la pièce d'identité ou du certificat de nationalité de l'un au moins de leur géniteur

NB : Le témoignage est proscrit.

9) Quels sont lieux d'enrôlement ?

Pour se faire enrôler, les citoyens peuvent aller dans les arrondissements ou dans les mairies ou les tablettes sont déployées sur toute l'étendue du territoire national.

Les équipes d'enrôlement sont mobiles et se déplacent de village en village pour prendre le maximum de concitoyens omis. La position de ces équipes mobiles peut être obtenue auprès des membres CCA installés dans les mairies ou auprès des chefs quartiers ou chefs villages.

10) Quelle est la durée de l'opération ?

L'opération qui a commencé le 20 décembre 2020 prendra fin le 05/01/2021. Il ne nous reste que quelques jours pour aller nous faire enrôler si nous sommes concernés. N'attendons surtout pas les derniers jours.

LOLO
ANDOCHE
PRÊT-À-PORTE

10% offert sur
nos chèques
cadeaux !

Donnez à vos
proches le choix du
cadeau que vous
leur offrez avec nos
différents chèques
cadeaux.

 Lolo Andoche

00 229 97 01 04 90



www.loloandoche.com

